

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail- Patrie

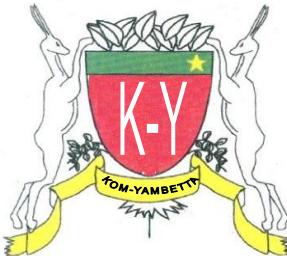
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU

COMMUNE DE KON-YAMBETTA

TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT
AND DECENTRALIZATION

CENTRE REGION

MBAM-AND-INOUBOU DIVISION

KON-YAMBETTA COUNCIL

TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°007/AONO/DMI/CDPM/CKY-2023 DU 18 AVRIL 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE,

POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET DE POSE DE CINQUANTE (50) LAMPADAIRES SOLAIRES
POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE KON-YAMBETTA, DEPARTEMENT DU MBAM ET
INOUBOU, REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP/ MINHDU

EXERCICE : 2023

Avril 2023

SOMMAIRE

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AANO)	2
PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	10
PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	26
PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	34
PIECE 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	48
PIECE 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	60
PIECE 7 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF	62
PIECE8 : CADRE DU SOUS -DETAIL DES PRIX	64
PIECE 9 : MODELE DE CONTRAT.....	66
PIECE 10 : ANNEXES.....	70
PIECE 11 : GRILLE DE NOTATION.....	80
PIECE 12 : ATTESTATION DE VISITE DE SITE	84
PIECE 13 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES PAR LE MINFI.....	85

PIECE N°1
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail- Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU

COMMUNE DE KON-YAMBETTA

TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT
AND DECENTRALIZATION

CENTRE REGION

MBAM-AND-INOUBOU DIVISION

KON-YAMBETTA COUNCIL

TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°007/AONO/DMI/CDPM/CKY-2023 DU **18 AVRIL 2023** EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE FOURNITURE ET DE POSE DE CINQUANTE (50) LAMPADAIRES SOLAIRES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE KON-YAMBETTA, DANS LA COMMUNE DE DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

1. OBJET : Dans le cadre de l'exécution du budget d'Investissement Public, le Maire de la Commune de Kon-Yambetta, Maitre d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance pour le compte de ladite Commune, un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°007/AONO/DMI/CDPM/CKY/2023 du **18 avril 2023** en procédure d'urgence pour la réalisation des travaux de fourniture et de pose de cinquante (50) lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville de Kon-Yambetta, département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

Désignation du Projet	Finance Ment	Localité	Arrondisse ment	Cout prévisionn el du projet (FCFA)	Frais d'acquisiti on du DAO (FCFA)	Frais caution soumission (2%) (FCFA)
Travaux de fourniture et de pose de cinquante (50) lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville de Kon-Yambetta	MINHDU	Kon-Yambetta	Kon-Yambetta	50 000 000	60 000	1 000 000

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux comprend :

- Les travaux préparatoires et installation de Chantier ;
- Les travaux de fondation et maçonnerie (fouilles et massifs en béton armé) ;
- Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques ;
- Fourniture et pose des balises de sécurité pour fosses et massifs
- Fourniture et pose des batteries ;
- Fourniture et pose de régulateur de charge MPPT intégrant détecteur crépusculaire ;
- Fourniture et pose de Lampes LED ;
- Fourniture et pose de candélabres avec cross ;
- Fourniture et pose de loges batterie et supports modules.

3. DELAI D'EXECUTION

Trois (03) mois

4. ALLOTISSEMENT

Le marché objet du présent appel d'offres constitue un lot unique.

5. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte à toutes les Sociétés, Entreprises ou Groupes d'Entreprises de droit Camerounais.

6. FINANCEMENT

Les travaux sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP MINHDU), Exercice 2020. Le montant prévisionnel du marché est de cinquante millions FCFA (50 000 000).

7. CAUTION DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire devra sous peine de rejet de son Offre, joindre aux pièces administratives, une Caution de Soumission ayant une durée de validité minimale de quatre-vingt-dix (90) jours, délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances agréé par le Ministère des Finances et égale à 1 000 000 (un million) francs CFA.

8. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de Kon-Yambetta, à la Cellule de la Communication, Coopération et Partenariat Local ou au Service des marchés ou en appelant aux numéros de téléphone : 656 50 72 72 / 650 99 25 15

9. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Mairie de Kon-Yambetta, dès signature du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de Kon-Yambetta d'une somme non remboursable de 60 000 (soixante mille) FCFA représentant les frais d'achat du DAO.

La quittance d'achat devra préciser :

- le nom et l'adresse du soumissionnaire.
- le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres.
- le montant des frais payés.

10. REMISE DES OFFRES

Les Offres, établies en français ou anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devront être déposées contre récépissé dûment signé au Secrétariat de la Commission Départementale de Passation des Marchés du Mbam et Inoubou, située à l'Hôtel des Finances de Bafia au plus tard le **17 mai 2023 à 12 heures**, heure locale. Toute Offre incomplète sera purement et simplement rejetée.

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/DMI/CDPM/CKY-2023
DU 18AVRIL 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE
FOURNITURE ET DE POSE DE CINQUANTE (50) LAMPADAIRES SOLAIRES POUR
L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE KON-YAMBETTA, DANS LA COMMUNE DE KON-
YAMBETTA DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »

11. RECEVABILITE DES OFFRES

Toute Offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et non produite en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances. Les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou le cas échéant en copies certifiées conformes par le Service émetteur, datant de moins de trois (03) mois à la date de remise des offres.

12. OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des Offres en un temps aura lieu le **17 mai 2023 à 13 heures**, heure locale dans la salle de conférence de l'Hôtel de Finances de Bafia, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

13. CRITERES D'EVALUATION

131 Critères éliminatoires

Elle se fera en trois étapes :

- Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire
- Vérification technique des offres techniquement conformes
- Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes

CRITERES ELIMINATOIRES		Oui/Non
a) Offre Administrative		
01	Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà du délai de 48heures réglementaire	
02	Absence de caution de soumission	
03	Pièce falsifiée ou non-authentique	
b) Offre technique		
01	Fausse déclaration, pièce falsifiée ou scannée	
02	N'avoir pas réuni au moins 13/18 des critères	
03	Absence d'un personnel disposant du DQP (diplôme de qualification professionnel) en énergie renouvelable	
b) Offre financière		
01	Offre financière incomplète	
02	Omission du prix d'une tache quantifiée dans l'offre	

13-2 Critères essentiels :

CRITERES ESSENTIELS	
1.	Présentation des offres
2.	Références antérieures de l'entreprise
3.	Organisation et Méthodologie

4.	Personnel du chantier
5.	Matériel de chantier
6.	Planning des travaux et Délai
7.	Preuves de l'acceptation des conditions du marché : Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphés et signés.
8.	Attestation de visite du site signée

Les travaux seront attribués au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée sera financièrement la moins disante.

14. MODE D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté une offre administrative conforme pour l'essentiel, une offre technique satisfaisante égale à au moins 13/18 de oui et une offre financière conforme après correction la moins disant.

15. DUREE DE VALIDITE

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant 90 (quatre-vingt-dix) jours à partir de la date limite fixée pour la réception des offres.

16. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Mairie de la Commune de KON-YAMBETTA, aux numéros : 656 50 72 72 / 650 99 25 15.
- Pour les mauvaises pratiques et dysfonctionnements observés dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics, bien vouloir appeler gratuitement au numéro vert : 697 64 08 56. CONAC : 1517

Ampliations :

- PREFET/MI
- MINMAP/YDE
- ARMP;
- DDMINMAP/MI
- DDMINHDU/MI
- CHRONO / AFFICHAGE

Kon-Yambetta le **18 avril 2023**
 LE MAIRE DE KON-YAMBETTA
 (Maitre d'Ouvrage/Autorité Contractante)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail- Patrie

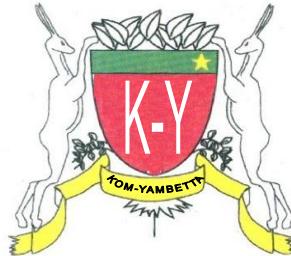
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU

COMMUNE DE KON-YAMBETTA

TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT
AND DECENTRALIZATION

CENTRE REGION

MBAM-AND-INOUBOU DIVISION

KON-YAMBETTA COUNCIL

TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

N°007/AONO/DMI/CDPM/CKY/2023 OF THE 18TH APRIL 2023 FOR CARRYING OUT THE WORKS TO SUPPLY AND INSTALLATION OF FIFTY (50) SOLAR STREET LIGHTS FOR PUBLIC LIGHTING OF KON-YAMBETTA TOWN COUNCIL, MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION.

1. SUBJECT

As part of the implementation of the Public Investment budget, the **Mayor of the Kon-Yambetta Council**, Contracting Authority, launches a National Invitation to Tender on behalf of Kon-Yambetta Council. Open N°007/AONO/DMI/CDPM/CKY/2023 of the **18th april 2023** for carrying out the works to supply and installation of fifty (50) solar street lights for public lighting of Kon-Yambetta Town Council, Mbam and Inoubou Division, Centre region.

Désignation of project	Financing	Locality	Sub - division	Estimated cost	Acquisition Fees	caution Fees (2%)
carrying out the works to supply and installation of fifty (50) solar street lights for public lighting of Kon-Yambetta Council	MINHDU	Kon-Yambetta city	Kon-Yambetta	50 000 000	60 000	1 000 000

2. CONSISTENCY OF WORKS

The consistency of the work includes:

- The preparatory work and installation of site;
- Foundation work, masonry, reinforced concrete;
- Supply and installation of photovoltaic panels;
- Supply and installation of batteries;
- Supply and installation of MPPT charge controller integrating twilight detector;
- Supply and installation of LED lamps;
- Supply and installation of MALT;
- Supply and installation of candelabra with butt stock;
- Supply and installation of battery boxes and galvanized steel module supports.

3. EXECUTION DEADLINE

Three (03) months

4. ALLOTMENT

The works is the subject of single lot

5. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this invitation to tender is opened to all companies, or groups of companies under Cameroon law.

6. FINANCING

Works are financed by the Public Investment Budget MINHDU, 2023 fiscal year.

7. SUBMISSION DEPOSIT

Under risk of being rejected, the other administrative documents required must be produced in originals or true copies certified by the insuring service or an administrative authority attach to the administrative documents a bid deposit with a minimum validity period of the ninety (90) days issued by a first class banking institution approved by the ministry of finance and equal to 1 000 000 (**one million**) FCFA.

8. CONSULTATION OF THE BIDDING DOCUMENTS

The bidding documents may be consulted during working hours at the KON-YAMBETTA council.

9. ACQUISITION OF THE BIDDING DOCUMENTS

The bidding documents can be obtained at the KON-YAMBETTA council, open presentation of a receipt of payment to the KON-YAMBETTA finance perception for the nonrefundable of 60 000 (sixty thousand) F CFA.

The purchase receipt must specify:

- The name and the address of the tenderer.
- The number of the tender notice
- The amount of fees paid.

10. DELIVERY OF OFFERS

The Offers prepared in English or French in seven (07) copies (one original and 06 copies marked as such) must reach at the Secretariat of the Departmental Commission for the Mbam and Inoubou Markets, at the latest **17th may 2023** at 13 p.m. hours local time. They must be marked as follows:

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

N°007/AONO/DMI/CDPM/CKY/2023 OF THE 18 APRIL 2023 FOR CARRYING OUT THE WORKS TO SUPPLY AND INSTALLATION OF FIFTY (50) SOLAR STREET LIGHTS FOR PUBLIC LIGHTING OF AT KON-YAMBETTA TOWN COUNCIL, MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION.

"TO BE OPENED ONLY DURING BIDS OPENING SESSION"

11. ADMISSIBILITY OF THE OFFERS

Any Offer not conforming to the requirements of the Bidding Documents and not produced in Seven (07) copies (one original (01) and six (06) copies marked as such will be declared inadmissible. The required administrative documents must be produced imperatively. in originals or, where applicable, in certified true copies by the

issuing Service, dated less than three (03) months from the date of submission of tenders.

12. OPENING OF BIDS

The opening of the Offers will take place the opening of administrative documents, technical offers and financial offers will take place on **17 may 2023 at 1 p.m.** prompt and will be carried out by the Department Procurement Commission Tender's Board located in the hall of the conference room at the Finance Hotel of Bafia. Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice duly authorized.

13. EVALUATION CRITERIA

N°	No. Evaluation Criteria	Yes/ No
A. ELIMINATING CRITERIA		
a) Administrative offers		
01	Absence of submission caution	
02	Absence or non-conformity of an administrative document after 48 hours regular dealing	
03	Falsified or non-authentic document	
b) Technical offers		
01	False declaration or falsified document	
02	Non obtaining of 13/18 of qualification criteria	
a) Financial offers		
01	Incomplete financial offer	
02	Omission of a quantified unit price in the offers	
B. ESSENTIAL CRITERIA		
01	Presentation and experience of similar services	
02	Construction equipment	
03	Staff (reference and qualification)	
04	Methodology (schedule, deadlines, work schedule)	
05	Annual income \geq 15 000 000 FCFA	

14. METHOD OF AWARD

The contract shall be awarded to the bidder whose:

- Administrative offer is in conformity
- Technical offer in conformity and that must have scored a "yes" percentage superior or equal 13/18 criteria.
- Financial offer that is in conformity to the RPAO disposition and who is also considered the lowers bidder.

15. DURATION OF VALIDITY

Tenderers remain bound by their tender for 90 (ninety) days from the deadline set for receipt of tenders.

16. COMPLEMENTARY INFORMATION

- Complementary technical information may be obtained during working hours from the Kon-Yambetta Council by the contracts service on the phone number: 656 50 72 72 / 650 99 25 15.
- Malpractices documented in the award of public contracts, call green number: 697 64 08 56. CONAC: 1517

COPY:

- *SDO/MI*
- *MINMAP*
- *ARMP*
- *DDMINMAP/MI*
- *DDMINHDU/MI*
- *CHRONO*
- *AFFICHAGE*

Kon-Yambetta, the **18 april 2023**
THE MAYOR OF THE KON-YAMBETTA COUNCIL
(Contracting Authority)

PIECE N°2:
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

<u>A. GENERALITES</u>	<u>12</u>
Article 1 : Portée de la soumission.....	12
Article 2 : Financement.....	12
Article 3 : Fraude et corruption.....	12
Article 4 : Candidats admis à concourir	12
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	13
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	13
Article 7 : Visite du site des travaux.....	14
<u>B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</u>	<u>14</u>
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert.....	14
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert et recours.....	15
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert.....	15
<u>C. PREPARATION DES OFFRES</u>	<u>16</u>
Article 11 : Frais de soumission	16
Article 12 : Langue de l'offre	16
Article 13 : Documents constituant l'offre	16
Article 14 : Montant de l'offre	17
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	17
Article 16 : Validité des offres.....	18
Article 17 : Caution de soumission	18
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	19
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	19
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	20
<u>D. DEPOT DES OFFRES.....</u>	<u>20</u>
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	20
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	20
Article 23 : Offres hors délai.....	20
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	20
Article 25 : Ouverture des plis et recours	241
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	25
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué	25
Article 28 : Détermination de la conformité des offres.....	26
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	26
Article 30 : Correction des erreurs.....	26
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	27
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	27
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	28
<u>E. ATTRIBUTION DU MARCHE.....</u>	<u>28</u>
Article 34 : Attribution	28
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	28
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	28
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	28
Article 38 : Signature du marché	29
ARTICLE 39: Cautionnement Définitif.....	25

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

Le Maître d’Ouvrage/Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier, lance un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des travaux de fourniture et de pose de cinquante (50) lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville de Kon-Yambetta , Répartement du Mbam et Inoubou, Région du Centre en un (01) lot unique.

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert, les termes "**Autorité Contractante**" désignent le Maire de la Commune de Kon-Yambetta et "**Maître d’Ouvrage**" désigne également le Maire de la Commune de Kon-Yambetta.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence,

de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si la Consultation Directe est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, la Consultation Directe s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iii. Les litiges en cours ;

iv. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a.** L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b.** L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c.** La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d.** Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e.** En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les enseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a) La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b) L'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert (ACD) ;
- c) Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d) Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO) ;
- e) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g) Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h) Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i) Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j) Le cadre du planning d'exécution ;
- k) Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m) Modèle de lettre de soumission ;
- n) Modèle de caution de soumission ;
- o) Modèle de cautionnement définitif ;
- p) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie
- r) Modèle de marché ;
- s) Formulaire relatif aux études préalables ;
- t) La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze

(14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents certifiés détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

 iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le

soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3.Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (*facultatifs*) Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. **Volume 3 : Offre financière** Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du détail quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas de l'Appel d'Offres, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement

Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La

validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des quatre-vingt-dix (90) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission ou chèque certifié, sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage Délégué. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la

Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a.i. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité qu'il aura spécifiée dans son offre ou

a.ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO.

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage de travaux.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Les variantes techniques sur les parties spécifiées des travaux ne sont pas permises.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. Il n'y aura pas de réunion préparatoire pour l'établissement des offres. Ce pendant une visite des lieux des travaux est obligatoire suivant la clause 7.3 du RGAO

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents De l'Appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées est : 07 (sept) exemplaires dont 01 (un) original et 06 (six) copies marquées comme telle.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au

nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans trois enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. L'adresse de l'autorité où il faut envoyer les offres : est la Mairie de Kon-Yambetta.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1. Leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission ad hoc compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toute activité dans le domaine des marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b.** Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c.** S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a.** En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b.** En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c.** En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d.** En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e.** En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f.** Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g.** Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, la Consultation Directe porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

34.3. Toute attribution des marchés des travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux dits éliminatoires et présentant évaluée la moins disant.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure de l'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.7. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la

publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la Lettre Commande à compter de la date de réception du projet de Lettre Commande après s'être rassurée de sa conformité avec le DAO par l'attributaire.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°3:

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

(RPAO)

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Conditions générales.....	28
Article 2 : Respect et conditions de l'Appel d'Offres.....	28
Article 3 : Pièces constitutives de l'Appel d'Offres.....	28
Article 4 : Etablissement du montant de l'offre.....	28
Article 5 : Présentation générale des offres.....	29
Article 6 : Ouverture des offres.....	30
Article 7 : Délai d'exécution.....	31
Article 8 : Régime d'importations.....	31
Article 9 : Vérification des offres.....	31
Article 10 : Validité des offres.....	31
Article 11 : Evaluation des offres techniques.....	31
Article 12 : Procédure de passation de marché.....	33

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES**ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres a pour objet les travaux de fourniture et de pose de cinquante (50) lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville de Kon-Yambetta , Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres, seront établies exclusivement :

- en langue française ou en langue anglaise
- en utilisant le système métrique
- en exprimant tous les prix en monnaie francs CFA (F/ CFA)

1.1 La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 2 : RESPECT ET CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1 Une offre ne respectant pas une quelconque des présentes conditions de l'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

2.2 L'offre devra être remise au plus tard le **17 mai 2023** à 12 heures précises, heure locale, au Secrétariat Départementale de la Commission de Passation des Marchés Publics du Mbam et Inoubou, sis au rez de chaussé de l'Hôtel des Finances de Bafia. Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera irrecevable.

2.3 Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Avis d'Appel d'Offres (AO)
- Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Cadre du Bordereau des prix unitaires
- Cadre des Devis quantitatifs et estimatifs
- Cadre de sous-détail
- Plans d'ouvrage, documents graphiques et autres éléments du dossier technique.
- Formulaires types (déclaration d'intention de soumissionner, modèle de caution de soumission, modèle de soumission, modèle de cautionnement définitif, modèle de CV, modèle de visite de site, modèle de caution d'avance de démarrage, modèle de caution de retenue de garantie, modèle du marché)

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

1. La Consultation Directe est un appel d'offres sur prix unitaires. Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres les prix unitaires des bordereaux de prix, les porter dans le détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées de façon à obtenir le montant total de son offre).
2. Le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet.

3. le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du bordereau et du détail estimatif en francs CFA Hors Toutes Taxes et Impôts. Les prix en lettres du bordereau des prix unitaires primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, du détail estimatif et serviront de base du montant de l'offre. Le soumissionnaire ne pourra faire dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires. Les erreurs éventuelles seront redressées par le Maître d'Ouvrage de la façon suivante :

❖ Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffre et le montant en lettre, le montant en lettre fera foi.

❖ Lorsqu'il existe une différence entre un taux unitaire et le montant total obtenu en affectant le produit du taux unitaire par la quantité, le taux unitaire cité fera foi, à moins que le Maître d'Ouvrage n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule ou dans le taux unitaire, auquel cas, le montant total cité fera foi et le taux unitaire sera corrigé.

Les montants figurant à la soumission seront rectifiés par le Maître d'Ouvrage conformément à la procédure décrite ci-dessus et seront considérés comme engageant le soumissionnaire.

4. L'établissement des prix est réputé avoir été fait sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun, pour la durée du marché. Ces prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 5 : PRESENTATION GENERALE DES OFFRES

5.1 Etablissement de l'offre

Les offres sont établies en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telle et doivent être conformes aux prescriptions du dossier de consultation.

5.2 Présentation et remise des offres

5.3.1 Présentation des offres

Les plis contenant les offres comportent une enveloppe fermée et scellée portant la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°007/AONO/RCE/DMI/CKY-2023 DU 18 avril 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA
REALISATION DES TRAVAUX DE FOURNITURE ET DE POSE DE CINQUANTE (50) LAMPADAIRES
SOLAIRES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE KON-YAMBETTA, DEPARTEMENT DU MBAM
ET INOUBOU, REGION DU CENTRE».«
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »**

**NB : L'enveloppe anonyme devra contenir trois enveloppes fermées et scellées,
désignées par les lettres A, B, C.**

Enveloppe A – Volume des pièces administratives

Elle contiendra ;

N°	Pièces constitutives du Volume des pièces administratives	
A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	
A2	Le statut juridique de l'entreprise ou le Registre de Commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(les) société(s) pour laquelle la soumission est présenté. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	CL
A3	L'attestation de non-redevance en cours de validité.	O
A4	L'attestation d'immatriculation en cours de validité.	CL
A5	Une attestation de non-faillite délivrée par le tribunal de 1ère instance du lieu de résidence du soumissionnaire.	O
A6	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres au Trésor Public de 60 000 FCFA.	O
A7	Une attestation pour soumission délivrée par la CNPS datant de moins de trois mois.	O
A8	Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A9	Une caution de soumission bancaire de 1 000 000 FCFA d'une durée de validité de cent vingt (120) jours.	O
A10	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI. La caution bancaire et la domiciliation bancaire doivent être du même Etablissement.	O
A11	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, daté, signé à la dernière page et portant le nom du soumissionnaire	

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A7, A10, A11 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

Enveloppe B – Volume de l'Offre Technique

Elle sera constituée des pièces ci-après :

Pièce N°	Désignation
B1	Le CCTP paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
B2	Le Cahier des clauses administratives particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière;
B3	La Liste du personnel technique (leur curriculum vitae daté et signé et copies certifiées de Diplômes + CNI certifiée) et des matériels utilisés (justificatif utilisé)
B4	Les références techniques indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux réalisés par l'entrepreneur, les photocopies des procès-verbaux de réception et des marchés pourraient être jointes
B5	Un Rapport de visite du site signé sur l'honneur par le soumissionnaire avec prise de vue.

B6	La méthodologie : analyse des travaux, organisation des travaux, chronogrammes, sous-traitance, choix technique, etc.
-----------	---

Enveloppe C – Volume de l'Offre Financière

N°	Eléments constitutifs du Volume de l'offre financière
C1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée et signée.
C2	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C3	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.
C4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé et paraphé.

5.3.2 Remise des offres

Les Offres, établies en français ou anglais et en sept (07) exemplaires (un original et 06 copies marqués comme tels) devront parvenir au Secrétariat de la Commission Départementale de Passation des Marchés du Mbam et Inoubou, située à l'Hôtel des Finances de Bafia au plus tard le **17 mai 2023 à 12 heures** précises, heure locale contre récépissé.

A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure d'arrivée sur un registre spécial. Les offres parvenues après les heures et dates limites seront rejetées. Les plis resteront scellés jusqu'au moment de leur ouverture.

ARTICLE 6 : OUVERTURE DE PLIS

L'ouverture des Offres aura lieu dans sa salle de conférence de l'Hôtel de Finance de Bafia, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre, **le 17 mai 2023 à 13 Heures précises** heure locale par la Commission Départementale de Passation des Marchés.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de base des travaux est trois de (03) Mois. Le délai proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai contractuel

ARTICLE 8 : REGIME D'IMPORTATIONS

Les taxes sur les importations de matériel et de matériaux pour l'exécution des travaux seront conformes à la législation de la République du Cameroun.

ARTICLE 9 : VERIFICATION DES OFFRES

La Commission se réserve un délai raisonnable pour la vérification des offres et pour son choix. Elle rectifiera éventuellement comme indiqué à l'article 4.3 le montant des offres sans que le soumissionnaire puisse faire quelque objection que ce soit à ce sujet.

ARTICLE 10 : VALIDITE DES OFFRES

Le soumissionnaire restera lié par son offre durant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Si à l'issue de cette période, le marché ne lui a pas été notifié, l'Entrepreneur devra passer retirer son offre, faute de quoi celle-ci sera purement et simplement détruite après un délai de quinze (15) jours.

Choix de l'Attributaire

L'attribution du marché se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disant et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels.

ARTICLE 11 : EVALUATION DES OFFRES

A- Critères éliminatoires

a) Offre Administrative	
01	Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà du délai de 48heures réglementaire
02	Absence de caution de soumission
03	Pièce falsifiée ou non-authentique
b) Offre technique	
01	Fausse déclaration, pièce falsifiée ou scannée
02	N'avoir pas réuni au moins 13/18 des critères
03	Absence d'un personnel disposant du DQP (diplôme de qualification professionnel) en énergie renouvelable
c) Offre financière	
01	Offre financière incomplète
02	Omission du prix d'une tache quantifiée dans l'offre

B- CRITERE D'EVALUATION

B. 1 Evaluation des offres administratives

- 1- Une déclaration indiquant l'intention du soumissionnaire timbrée (timbre en vigueur) et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués puis, s'il s'agit d'une société, la raison et l'adresse du siège social ;
- 2 - L'attestation de non faillite délivrée par le Greffier du Tribunal,
- 3 - L'attestation de non redevance délivrée par les Impôts,
- 4 - attestation d'immatriculation en cours de validité ou d'immatriculation aux impôts ;
- 5 - L'attestation de domiciliation bancaire de l'entreprise datant de moins de trois (03) mois
- 6 - Le registre de commerce certifié ;
- 7 - L'attestation de soumission CNPS trois mois en cours de validité;
- 8 - La quittance des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert.
- 9 - L'attestation de non exclusion des marchés délivrée par l'ARMP
- 10 -une caution bancaire de soumission de 2% du montant du projet : un million six cent mille (1 000 000) FCFA.
- 11- Un accord de groupement le cas échéant
- 12- Pouvoir de signature en cas de groupement

B. 2 EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

Evaluation des Offres Techniques : L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères suivants :

N°	Critères	EVALUATION	
		OUI	NON
1	PRESENTATION DE L'OFFRE		
	Reliure et séparation des pièces par des intercalaires de couleur		
	Lisibilité des pièces		
	Pièces présentées dans l'ordre indiqué dans le RPAO		
2	REFERENCES GENERALES DE L'ENTREPRISE		
	Référence générale dans les travaux		
	Référence spécifique dans les travaux d'énergie		
3	METHODOLOGIE		
	Présence d'une méthodologie		
	Présence d'un planning		
	Présence d'une Attestation de Visite de site		
	CCTP paraphé et signé		
	Existence d'un organigramme de chantier		
4	MOYENS HUMAINS		
	1 – CONDUCTEUR DES TRAVAUX		
	Copie certifiée conforme de moins de 03 (trois) mois du diplôme ou attestation de réussite d'un ingénieur de génie el ou électrique ou équivalent. Datant maximum de 03 (trois) mois.		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience d'au moins trois (03) ans dans des travaux similaires.		
	2 – CHEF CHANTIER		
	Copie certifiée conforme datant de moins de 03 (trois) mois, du Diplôme ou attestation De Qualification Professionnel (DQP en Energie renouvelable)		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans dans les travaux similaires.		
5	MOYENS MATERIELS		
	Gros matériels Joindre les factures (pour véhicule, contrat de location ou carte grise)		
	Petits matériels et outillage de chantier ou contrat de location matériel (Joindre les factures)		
	RESULTAT COMPLET		

EVALUATEURS

B-3. EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir en lettre et en chiffre les prix unitaires du bordereau des prix, les porter dans un devis estimatif et les multiplier par les quantités indiquées de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et DQE en FCFA hors taxe avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE les taxes correspondantes.

Les prix en lettre du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffre dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif et sur les prix des sous-détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultants de ces prix unitaires.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y'a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.
- S'il y'a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaudra.
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa garantie pourra être confisquée.

ARTICLE 12 : PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

12.1 -Le marché résultant du présent appel d'offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles et procédures définies par la législation Camerounaise des Marchés Publics.

12.2- L'Entrepreneur retenu en recevra notification à son adresse officielle ou par voie de presse. Il devra dans les dix (10) jours qui suivent remplir toutes les formalités relatives à la passation du marché et prendre l'attache du Responsable des Marchés Publics de la Mairie de Kon-Yambetta pour confection de la Lettre de Marché.

12.3- Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours.

12.4-L'entrepreneur retenu devra après signature de la Lettre de Marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'ordre de service de démarrage des travaux du Maître d'ouvrage.

18.3. Les variantes techniques sur les parties spécifiées des travaux ne sont pas permises.

19.1. Il n'y aura pas de réunion préparatoire pour l'établissement des offres. Ce pendant une visite des lieux des travaux est obligatoire suivant la clause 7. 3 du RGAO

PIECE N°4:
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P)

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Généralités	37
Article 1 : Objet de la Lettre de Marché	37
Article 2 : Procédure de passation du marché	37
Article 3 : Définitions et attributions et nantissement.....	37
Article 4 : Pièces constitutives de la Lettre de Marché	37
Article 5: Textes généraux applicables.....	38
Article 6 : Communication	38
Article 7 : Ordres de service	39
Article 8 : Personnel de l'entreprise.....	39
Chapitre II : Clauses financières.....	39
Article 9 : Garanties et cautions	39
Article 10 : Montant de la Lettre de Marché	40
Article 11 : Lieu et mode de paiement	40
Article 12 : Variation des prix.....	40
Article 13 : avance de démarrage	40
Article 14 : Règlement des travaux.....	40
Article 15 : Pénalités de retard.....	41
Article 16 : Règlement en cas de groupement d'entreprises.....	41
Article 17 : Décompte final	41
Article 18 : Décompte général et définitif	41
Article 19 : Régime fiscal et douanier	42
Article 20 : Timbres et enregistrement des marchés.....	42
Chapitre III : Exécution des travaux.....	42
Article 21 : Délais d'exécution du marché	42
Article 22 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur	42
Article 23 : Mise à disposition des documents et du site.....	42
Article 24 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	42
Article 25 : Consistance des travaux	43
Article 26 : Pièces à fournir par l'entrepreneur	43
Article 27: Organisation et sécurité des chantiers	44
Article 28 : Implantation des ouvrages.....	44
Article 29 : Sous-traitance	44
Article 30 : Journal de chantier	44
Chapitre IV : De la réception	44
Article 31 : Réception provisoire	44
Article 32 : Documents à fournir après exécution	46
Article 33 : Délai de garantie	46
Article 34 : Réception définitive	47
Chapitre V : Dispositions Diverses	47
Article 35 : Résiliation du Marché	47
Article 36 : Cas de Force Majeure	47
Article 37 : Différends et Litiges	47
Article 38 : Edition et diffusion du présent marché	47
Article 39 et dernier : Entrée en vigueur du marché	47

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet De la Lettre de Marché

La présente lettre de Marché a pour objet les travaux de fourniture et de pose de cinquante (50) lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville de Kon-Yambetta dans la Commune de Kon-Yambetta, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/RCE/DMI/CKY-2023
DU 18 AVRIL 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE
FOURNITURE ET DE POSE DE CINQUANTE (50) LAMPADAIRES SOLAIRES POUR
L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE KON-YAMBEATTA , DEPARTEMENT DU MBAM ET
INOUBOU, REGION DU CENTRE ».**

Financement :

Les travaux objet de la présente consultation sont financés par le Budget d'Investissement Public (**BIP MINHDU, Exercice 2023**).

Imputation : N° (à communiquer)

Coût Prévisionnel: **50 000 000 (cinquante millions) francs CFA TTC.**

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante est : **le Maire de la Commune de Kon-Yambetta** ;
- Le Maitre d'Ouvrage est : **le Maire de la Commune de Kon-Yambetta** ;
- Le Chef de service du marché est : **Le Responsable chargé des Marchés de la Commune de Kon-Yambetta** ;
- L'Ingénieur du marché est : **le Délégué Départemental MINHDU MBAM ET INOUBOU** ;
- Le Maitre d'œuvre : **Le chef service des Energies à la DD/MINHDU/MI**
- L'Entrepreneur est : **le Cocontractant retenu à l'issue de la présente consultation.**

3.2. Nantissement

1).L'autorité chargée de la liquidation de la dépense est : **le Maire de la Commune de Kon-Yambetta** ;

2).L'autorité chargée du paiement est : **le Receveur Municipal de la Commune de Kon-Yambetta** ;

3).Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **Le Responsable chargé des Marchés de la Commune de Kon-Yambetta**.

Article 4: Pièces constitutives de la Lettre-marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;

4. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
5. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques [*Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références*]
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 5 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail;
- La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
- La loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil;
- Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des Collectivités Territoriales Décentralisées.
- La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2012 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- la loi N°2022/020 du 27 Décembre 2022 portant Loi de Finances, de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics;
- Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics ;
- Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régularisation des Marchés Publics ;
- L'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers DE L'APPEL D'OFFRES ;
- L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- La Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la circulaire N° 00000192/LC/MINFI du 06 janvier 2023 relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;
- Les normes en vigueur dans la République du Cameroun ;
- le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme

un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitants.

Article 6 : Communication

6.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où l'entrepreneur en est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à l'Autorité Contractante ;

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : copie sera adressée dans les mêmes délais, à l'Ingénieur du marché.

6.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur du Marché.

Article 7: Ordres de service

Le démarrage de l'exécution du présent Marché sera notifié par Ordre de Service.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations, le Cocontractant présentera au Chef de Service du Marché, pour approbation, un planning détaillé des travaux.

7.1. L'Ordre de Service de démarrer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.

7.2. Les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.

7.3. Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par l'Ingénieur du marché et notifié par l'Ingénieur du marché.

7.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par l'Autorité Contractante et notifiés par l'Autorité Contractante.

7.5. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 8: Personnel de l'entreprise

8.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du Marché. En cas de modification, l'entrepreneur proposera un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale à celui de l'Offre.

8.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux. L'ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du Marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

8.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 34 ci-dessous.

8.2. L'entrepreneur mettra à la disposition du Chef de Service du Marché les dossiers des personnels employés pour les travaux pour enquête et sécurité de ceux-ci. Les pièces à fournir dans le dossier comprendront :

- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité (CNI) ;

- Un certificat médical dûment signé par un médecin public ;
- un curriculum vitae (CV)
- l'acte de recrutement ou d'engagement signé de l'entreprise pour lesdits travaux.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 9 : Garanties et cautions

9.1. Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **2 %** du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'entrepreneur.

9.2. La retenue de garantie est fixée à **10 %** du montant TTC du marché. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'entrepreneur.

Article 10 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC).

Article 11 : Lieu et mode de paiement

11.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage du marché à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

11.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres* par crédit au compte N°_____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque_____

b. Pour les règlements en devises, soit (*montant en chiffres et en lettres*, par crédit au compte N°_____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque_____

Article 12 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 13 : Avance de démarrage

13.1. Il pourra être accordé à l'Entrepreneur sur demande expresse et après justification de sa part, une avance de démarrage dont le Montant sera au plus égal à vingt pour cent (**20%**) du Montant nominal du présent Marché. Cette avance sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financier agréé par le MINFI.

13.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de quarante-cinq pour cent (**45%**) de chaque décompte à partir du mois où les prestations effectuées dépasseront 40% du montant du présent Marché.

Article 14: Règlement des travaux

14.1. Constatation des travaux exécutés avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les

quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

14.2. Le prestataire ne pourra prétendre au paiement du premier décompte qu'après avoir réalisé au moins **40%** de prestation.

L'ingénieur du marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés. Le Chef de service du Marché et l'ingénieur disposent d'un délai de (21 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement après le visa de l'Autorité Contractante.

Dans ce cas, une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi. Une copie du décompte corrigé est retournée à l'entrepreneur le cas échéant.

Article 15: Pénalité de retard

15.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

15.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

15.3. Les montants des **pénalités spécifiques** sont fixés comme suit :

a. Remise tardive du cautionnement définitif : **5 000 F CFA/J** ;

b. Remise tardive des assurances : **5 000 F CFA/J** ;

c. Retard d'un mois sur la fixation du panneau de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux : **5 000 FCFA/J** ;

d. Absence du journal de chantier : **5 000FCFA/J** ;

e. Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant : **5 000 FCFA/J**.

Article 16 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

16.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

16.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 17 : Décompte final

17.1. L'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

17.2. Le Chef de service du Marché dispose de 15 jours maxi pour notifier le projet rectifié, accepté et validé par l'Ingénieur.

Article 18 : Décompte général et définitif

18.1. L'Ingénieur dispose de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité contractante. Ce décompte comprend:

- le décompte final,

- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels. La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 19: Régime fiscal et douanier

- Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :
- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux ;
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

- la loi N°2022/020 du 27 Décembre 2022 portant Loi de Finances, de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- la circulaire N° 00000192/LC/MINFI du 06 janvier 2023 relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;

Article 20 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 21: Délais d'exécution du marché

21.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **trois (03) Mois.**

21.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

Article 22: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (05) exemplaires à chaque début des travaux.

L'Entrepreneur a pour mission de réaliser le projet tel qu'il est décrit dans le devis technique ci-dessous sous le contrôle de l'ingénieur et ce conformément au présent Marché et aux normes en vigueur.

L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis de l'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et des fournitures.

Article 23 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert sera remis par le Chef de service du marché.

Article 24 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après (A adapter):

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale.

Article 25 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent tous les corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux (voir pièce N° 6).

Article 26 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

26.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du Marché après avis de l'ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis. Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "**BON POUR EXECUTION**" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet. L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel. L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuerait en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant la validation de l'Ingénieur du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service du Marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

26.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service, de l'Ingénieur du marché *un mois au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

26.3. Autres, le cas échéant.

Article 27: Organisation et sécurité des chantiers

27.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

27.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés:

- Les autorités administratives de la localité
- Les services de maintien de l'ordre

27.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 28: Implantation des ouvrages

Le Chef de service notifiera dans un délai de 10 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 29 : Sous-traitance

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable de l'Autorité Contractante. Cette autorisation n'affranchit pas le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matière fiscale et douanière du présent Marché, sont applicables intégralement aux sous-traitants

Article 30 : Journal de chantier

30.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

30.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 31 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au maître d'ouvrage du marché avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

30.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception (Réception technique) :

- Vérification des massifs et MALT ;
- Vérification de la fonctionnalité des lampadaires.

A l'issue de la réception technique, il sera délivré un PV de conformité signé conjointement par la maîtrise d'œuvre et l'entrepreneur.

Une réception provisoire sera effectuée à la fin des travaux par la Commission de Réception lorsque l'ouvrage sera terminé. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Maître d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux au cas où il y a eu des réserves, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

- les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- la pompe installée répond aux prescriptions normatives en vigueur ;
- les analyses des eaux et la caisse à outils présentées à la commission de réception.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration. Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit l'Autorité Contractante, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

30.2. Constatation éventuelle du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

A la fin des travaux, le cocontractant est tenu de procéder à ses frais au repli de ses équipements tout en restituant le site dans les conditions initiales.

31.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. **Président** : Le Maître d'Ouvrage /Autorité Contractante ou son représentant ;
2. **Rapporteur** : L'Ingénieur du marché, le Délégué départemental du MINHDU/MI
3. **Membres** :

- le Chef de Service du Marché ;
- le Comptable-Matières de la Commune de Kon-Yambetta;
- le représentant du MINMAP, qui assiste en tant qu'observateur.
- le Co-contractant ;
- tout autre membre désigné à l'initiative du Maître d'Ouvrage /Autorité Contractante en raison de son expertise ;

L'entrepreneur saisit la commission de réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

31.4. Le président, les membres et les rapporteurs perçoivent à l'occasion des réceptions et des réceptions techniques, une indemnité fixée par le Maître d'Ouvrage /Autorité Contractante.

31.5. Cette indemnité est supportée par le budget de la Commune de Kon-Yambetta.

Article 32: Documents à fournir après exécution

32.1. Liste des documents à fournir avant ou pendant la réception provisoire :

- Le projet d'exécution ;
- Le plan de récolelement ;
- Les OS ;
- Le dossier fiscal ...

Article 33 : Délai de garantie

La durée de garantie est de un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

La durée de garantie prend effet à compter de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire et prend fin une fois que les installations sont normalement exploitées. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant cette période du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 34 : Réception définitive

34.1. Il sera procédé à des visites techniques de contrôle par la Maîtrise d'œuvre. Le dernier contrôle technique tiendra lieu de réception technique de l'ensemble des prestations dûment sanctionnées par un procès-verbal de réception technique écrit et signé conjointement par le Maître d'œuvre et l'entrepreneur du Marché. Ledit procès-verbal permettra alors de programmer la date de la réception définitive des travaux.

34.2. Le procès-verbal signé séance tenante par au moins deux tiers (**2/3**) des membres de la commission, prononce soit :

- ❖ **la réception définitive des travaux sans réserve ;**
- ❖ **la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.**

L'Entrepreneur est tenu de saisir par écrit dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime organiser la réception définitive. Il sera rédigé un procès-verbal de réception spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point apportées pour la bonne fin de travaux objet du présent marché.

Article 35: Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II sous-section I paragraphe I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 36: Cas de force majeure

36.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 37 : Différends et litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent Marché sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

Article 38: Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires originaux de la présente lettre-commande seront édités par les soins du Cocontractant et remis au Maître d'ouvrage pour diffusion.

Article 39 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché deviendra définitif après sa signature par le Maire de la Commune de Kon-Yambetta (Autorité Contractante). Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

LU ET ACCEPTE

**PIECE N°5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES C.C.T.P.**

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales.....	50
Article 1 ^{er} : But du CCTP	50
Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur	50
Article 3 : Nature des travaux	50
Article 4 : Normes et textes réglementaires	50
Article 5 : Qualité et origine du matériel	51
Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités	52
Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution.....	52
Article 8 : Visites et réunions de chantier	52
Article 9 : Hygiène, sécurité et condition de travail	52
Article 10 : Nombre et qualification des opérateurs	53
Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations.....	53
Article 11 : Définitions	53
Article 12 : Le candélabre.....	53
Article 13 : Le luminaire	53
Article 14 : Les modules photovoltaïques	54
Article 15 : Les batteries solaires	54
Article 16 : Le régulateur de charge	54
Article 17 : Mise à la terre et protection foudre	55
Article 18 : Commande des lampadaires	55
Article 19 : Fixation et génie civil.....	55
Article 20 : Note de calcul	55
Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages.....	56

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de ces clauses.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux, objet de la présente Lettre-marché porte sur la fourniture et la pose de cinquante (50) lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville de Kon-Yambetta dans la Commune de Kon-Yambetta, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatif à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- Les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- Les normes françaises AFNOR ;
- Les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additif ;
- Les documents techniques unifiés (DTU).

4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;

- UTE C 57-300 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données ;
- NF EN 60904-3 (C57-323) : Dispositif photovoltaïque-partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension- partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.
- NF EN 61215 : Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin : Qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques-Partie 1 : exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques-Partie 2 : exigences pour les essais.

4.3- Normes et textes relatifs aux installations d'éclairage public

Les installations d'éclairage public, objet du présent Marché, devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatif à l'éclairage public. A Défaut de tels textes, seront appliquées :

- Les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- La norme UTE C 17-205 applicable aux caractéristiques des installations d'éclairage public ;
- La norme NF C 17-200 relative aux installations destinées à assurer l'éclairage des voies publiques ;
- La norme NF C 17-202 applicable aux installations d'illuminations et motifs lumineux ;
- La norme NF EN 13201 concernant l'éclairage public, parties 1, 2, 3 et 4.
- La norme NF EN 40 concernant les candélabres d'éclairages publics.

4.4- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entrent en vigueur, l'Entrepreneur sera tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité. Ils seront soumis, avant leur emploi, à l'examen du Maître d'Ouvrage /Autorité Contractante ou de son représentant. Ceux qui seront jugés comme ne présentant pas les qualités requises, ou comme n'étant pas convenablement façonnés, devront être immédiatement déposés, enlevés, remplacés ou refaits, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à la moindre indemnité.

Les matériaux et appareils qui ne rempliront pas rigoureusement les conditions stipulées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières seront refusés et enlevés par l'Entreprise à ses frais.

En raison du principe de fonctionnalité, tous les équipements (panneaux, régulateurs, batteries) doivent être de préférence du même fabriquant.

Le soumissionnaire fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6 : Organisation du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentation et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournitures ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7 : Modifications des prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage /Autorité Contractante.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lorsqu'il sera convoqué par le Maître d'Ouvrage /Autorité Contractante (ou son représentant), l'Entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'Entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipement de protection individuelle (casques, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareil homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle : utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur ; utilisation : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins huit (08) personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires.

Notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES DES PRESTATIONS

Article 11 : Définitions

Un lampadaire solaire est un dispositif d'éclairage public fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent CCTP, il comprend :

- Un candélabre : c'est l'ensemble constitué du mât et de la crosse ;
- Un luminaire ou tête de lampadaire : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes. Il permet d'une part de distribuer et contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries.
- Un ou plusieurs modules photovoltaïques ;
- Une ou plusieurs batteries de stockage ;
- Un contrôleur de charge ;
- L'ensemble du dispositif de commande, de câblage et de mise à la terre ;
- Une platine de fixation.

Article 12 : Le candélabre

En acier galvanisé, il devra être dimensionné pour supporter l'ensemble du dispositif du lampadaire. La hauteur de feu sera de **7 m, le diamètre de bas 180 mm et le diamètre de haut 80mm. L'écart entre les candélabres sera à déterminer sur le terrain.**

La crosse devra garantir une orientation horizontale d'un réflecteur et assurer une bonne répartition du flux lumineux sur la largeur de la route en évitant les déperditions.

Article 13 : Le luminaire

Le luminaire comprend un système optique composé d'un réfracteur et d'un dispositif de réglage. L'ensemble de ce dispositif devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparentes qui dispersent la lumière et provoquent des pertes inutiles.

Les lampes seront de types **LED** d'une puissance minimale de **40W (DC, 12V)** avec une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 70 lm/W et une durée de vie minimale de 50 000 heures.

La puissance lumineuse linéaire ne devra pas excéder 75 kilo lumens/km pour les routes d'une largeur inférieure à 10 m et 150 kilo lumens/km pour les routes d'une largeur supérieure à 10 m.

Article 14 : Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 10° à + 85°C
- Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : Contraintes faibles dans les régions du Centre et du Sud Cameroun
- Précipitations : pluie battante continue
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)

Les modules photovoltaïques doivent respecter la norme CEI 61215 pour des modules de type cristallin. **Le type de module sera choisi en fonction de la température de la localité.**

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tensions mis en jeu pour le fonctionnement des lampadaires.

Le module devra comporter :

- Une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- Des diodes by-pass (diodes de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Article 15 : Les batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer un fonctionnement des lampadaires solaires de 18h à 06h et une autonomie du système de 03 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type **NiMH** ou de type **Lithium**, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- La batterie doit pouvoir fonctionner sous une température supérieure à **50° C** et avoir une profondeur de décharge inférieure ou égale à **90%** ;
- Un rendement élevé (0,95 en Ah) ;
- Cyclage et durée de vie : le nombre de cycle/décharge d'environ 2500 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 5000 cycles à 50% de décharge ;
- Autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5% de perte de capacité mensuelle à 20° C ;
- S'assurer qu'elle possède un système de gestion électronique intégré appelé BMS (cas de batteries Lithium) ;
- Durée de garantie de fonctionnement exigée : 03 ans ;
- Température de fonctionnement : **-20° à + 70°C.**

Article 16 : Le régulateur de charge

Le régulateur protège la batterie contre la surcharge de courant provenant du module PV et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent Marché, un régulateur série dont les critères de choix seront les suivants :

- Eventuellement une diode de blocage de type « Schottky » ;
- Des bornes de qualité avec un accès facile ;
- Une consommation interne minime (quelques Ma au maximum) ;
- Une compensation thermique de la charge ($T > 30^\circ\text{C}$ et $T < 0^\circ\text{C}$) ;
- Un réenclenchement manuel des sorties ;
- Une protection des sorties (fusibles).

Article 17 : Mise à la terre et protection foudre

L'interconnexion des masses est d'une importance pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions. Les masses métalliques des équipements devront être interconnectés et reliés à la terre.

Afin de protéger les équipements contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

Article 18 : Commande des lampadaires

Un dispositif de commande des lampadaires devra permettre de contrôler l'allumage et l'extinction des lampes aux heures appropriées à l'aide des dispositifs usuels (contacteurs, interrupteur crépusculaire, etc.). Un tel dispositif peut éventuellement être intégré au régulateur de charge. Un variateur de puissance devra par ailleurs permettre de réduire la consommation d'énergie au milieu de la nuit.

Article 19 : Fixation et génie civil

Le lampadaire sera fixé au sol sur un massif béton parallélépipédique à l'aide d'une platine de fixation et de quatre tiges de scellement. Cet ensemble devra être dimensionné dans les règles de l'art pour supporter les charges dues au lampadaire.

Article 20 : Note de calcul

Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera le tableau ci-après :

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques (Wh/J)	
	Irradiation solaire (KWh/m ² /j)	
	Tension nominale (V)	
	Rendement éclairement	
	Rendement générateur PV	
	Rendement batterie	
	Rendement convertisseur	
	Rendement régulateur	
	Profondeur de décharge batterie	
GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUES	Facteur de correction	
	Puissance crête (kw)	
	MODULES	Puissance
		Tension
		Nombre de modules en série
		Nombre de branches
	Puissance totale	
BATTERIE	Courant champ photovoltaïque (A)	
	Autonomie	
	Capacité de stockage (Ah)	
	BATTERIES	Capacité
		Tension
		Nombre de série
		Nombre de branches
	Capacité totale (Ah)	
REGULATEUR	Courant d'entrée ou courant de champ photovoltaïque (A)	
	Courant de sortie(A)	
	Courant caractéristique(A)	

Article 21 : Caractéristique technique des ouvrages (à compléter par le soumissionnaire)

Marché :
 Localité :
 Commune : _____ ; Département : _____ Région : _____
 Nombre de lampadaires :

GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE		Exigence du DAO	Proposition de l'Entreprise	Observations
Panneau solaire	Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Type	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Puissance	200W ou 100W		
	Rendement	15%		
	Tension nominale	24V ou 12vV		
	Nombre	1 ou 2		
Batterie	Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Type	Nimh ou Lithium		
	Capacité (Ah)	80Ah ou 180Ah		
	Tension(V)	12V		
	Nbre de cycles à 80% de décharge	2600		
	Nbre de cycles à 30% de décharge	5800		
	Rendement	0.95		
Régulateur	Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Courant(A)	10-20A		
	Tension	12/24		
	Autoconsommation	08 Ma		
	Déconnexion automatique	Oui		

	Localisation MPPT	Oui		
Température d'exploitation		10° à +85°C		
Indice de protection		IP65		
CANDELABRE				
Matériau		Acier galva		
Forme		Conique		
Hauteur de feu		7m		
Diamètre bas		180mm		
Diamètre haut		80mm		
Implantation		Unilatérale		

Intervalle	A déterminer selon le contexte mais de préférence entre 25 et 30m		
LUMINAIRE			
Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
Type	LED		
Puissance	40W		
Puissance maximum du flux lumineuse	4800lm		
Efficacité lumineuse	120lm/w		
Durée d'autonomie avec une batterie chargé au maximum	72h		
température de la couleur	3600		
Durée de la vie du luminaire	50 000 à 60 000h		
Vasque (forme ou orientation)	Droit/horizontale		
Dispositif de commande (préciser)	Oui		
CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE			
Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'année)	8 ans		
Remplacement recommandé des lampes (préciser le nombre d'année)	10 à 12 ans		
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	5 ans	100%	
	10 ans	90%	
	20 ans	80%	
FIXATION DES LAMPADAIRES			
Fouilles	Dimensions	600x600x800	
Massif en béton	Dosage	350kg/m3	
	Dimensions (LxlxH) mm	500x500x900	
Platine	Matériau	Acier galva	
	Dimension (Lxlxe)mm	320x320x15	
Tiges de scellement	Matériau	Acier	
	Nombre	04	
	Dimensions	M24x1000	

LU ET APPROUVE

PIECE N°6:
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX ET DU DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Fourniture et pose cinquante (50) lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville de Kon-Yambetta dans la Commune de Kon-Yambetta, département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PU	MONTANT
LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES					
101	Installation du chantier, amené et repli de matériel, abatage, élagage et piquetage	FF			
102	Production des projets d'exécution et plans de recollement	FF			
103	Installation plaque d'annonce de chantier	FF			
Sous-Total Lot 100					
LOT 200 : TRAVAUX DE FONDATION – MACONNERIE					
201	Fouille en puits pour massif de béton armé	M ³			
202	Béton armé dosé à 350kg/ m ³ pour massif y compris toutes suggestions Note: - Dimension de la partie en béton enfouie au sol (800x800x800) mm - Dimension de la partie en béton visible (800x800x400) mm - Prévoir des balises de sécurité pour fosses et massifs	M ³			
	Sous-Total Lot 200				
LOT 300 : INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES					
301	Fourniture et pose des lampadaires solaires (Mât +platine de fixation + caisson+LED) y compris toutes suggestions NOTE: - LED 40W/24V ou 40W/12V - Hauteur des feux 7m - Mât en acier galvanisé - Dimension du Mât (40x40x120) cm	U			
302	Fourniture et pose modules photovoltaïques de type mono cristalline [(100W-12V)] x2 ou 200W-24V y compris toutes suggestions	U			
303	Fourniture et pose des contrôleurs de charges (10 ou 20A-12/24V) y compris toutes suggestions	U			
304	Fourniture et pose de batteries solaires pour lampadaires de [(80Ah-12V)] x2 ou 180Ah-12V NOTE: Autonomie 3 jours	U			
305	Fourniture et pose des Eléments accessoires de raccordement des équipements y compris les diodes de roue libre pour la protection des modules.	FF			
306	Transport et manutention	FF			
	Sous-Total Lot 300				
	MONTANT HT				
	TVA (19,25%)				
	IR (5,5% ou 2,2%)				
	TOTAL TAXES				
	MONTANT TTC				
	NET A MANDATER				

Arrêté le présent devis à la somme de :

PIECE N°7:
CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DETAILS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS (DQE)

Fourniture et pose de cinquante (50) lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville de Kon-Yambetta dans la Commune de Kon-Yambetta, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PU	MONTANT
LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES					
101	Installation du chantier, amené et repli de matériel, abatage, élagage et piquetage	FF	1		
102	Production des projets d'exécution et plans de recollement	FF	1		
103	Installation plaque d'annonce de chantier	FF	1		
Sous-Total Lot 100					
LOT 200 : TRAVAUX DE FONDATION - MACONNERIE					
201	Fouille en puits pour massif	M ³	23,04		
202	Béton armé dosé à 350kg/ m ³ pour massif y compris toutes suggestions Note: - Dimension de la partie en béton enfouie au sol (800x800x800) mm - Dimension de la partie en béton visible (800x800x400) mm - Prévoir des balises de sécurité pour fosses et massifs	M ³	34,56		
Sous-Total Lot 200					
LOT 300 : INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES					
301	Fourniture et pose des lampadaires solaires (Mât +platine de fixation + caisson + LED) y compris toutes suggestions NOTE: - LED 40W/24V ou 40W/12V - Hauteur des feux 7m - Mât en acier galvanisé - Dimension du Mât (40x40x120) cm	U	41		
302	Fourniture et pose modules photovoltaïques de type mono cristaline [(100W-12V)] x2 ou 200W-24V y compris toutes suggestions	U	41		
303	Fourniture et pose des contrôleurs de charges (10 ou 20A-12/24V) y compris toutes suggestions	U	41		
304	Fourniture et pose de batteries solaires pour lampadaires de [(80Ah-12V)] x2 ou 180Ah-12V NOTE: Autonomie 3 jours	U	41		
305	Fourniture et pose des Eléments accessoires de raccordement des équipements y compris les diodes de roue libre pour la protection des modules.	FF	1		
306	Transport et manutension	FF	1		
Sous-Total Lot 300					
MONTANT HT					
TVA (19,25%)					
IR (5,5% ou 2,2%)					
TOTAL TAXES					
MONTANT TTC					
NET A MANDATER					

Arrêté le présent devis à la somme de :

PIECE N°8: CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
Total A				
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
Total B				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
Total C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

N.B. : Le sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.

PIECE N°9: MODELE DU CONTRAT

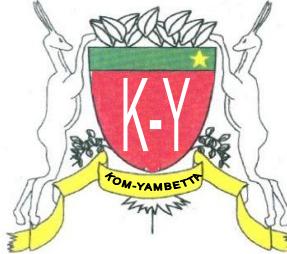
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail- Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU

COMMUNE DE KON-YAMBETTA
TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT
AND DECENTRALIZATION

CENTRE REGION

MBAM-AND-INOUBOU DIVISION

KON-YAMBETTA COUNCIL
TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21

**MARCHE N° ____/ M/DMI/CDPM/CKY/2023 PASSEE APRES AVIS D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N°007/M/DMI/CDPM/CKY-2023 DU 18 AVRIL 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR
LA REALISATION DES TRAVAUX DE FOURNITURE ET DE POSE DE CINQUANTE (50)
LAMPADAIRES SOLAIRES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE KON-YAMBETTA ,
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

TITULAIRE :.....

B.P:..... à Tel..... Fax :.....

N° R.C :..... A.....

N° Contribuable :.....

OBJET : POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE CINQUANTE (50) LAMPADAIRES SOLAIRES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE KON-YAMBETTA , DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

LIEU : **COMMUNE DE KON-YAMBETTA**

MONTANT EN FCFA :

	Montants en FCFA
Montant TTC	
Montant HT	
T.V.A (19.25 %)	
IR (2.2% ou 5.5 %)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : Trois (**03**) mois

FINANCEMENT : BIP-MINHDU 2023

IMPUTATION :

SOUSCRITE, LE _____
SIGNEE, LE _____
NOTIFIEE, LE _____
ENREGISTREE, LE _____

Entre :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représentée par **Le MAIRE**
DE LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA dénommée ci-après **«Autorité Contractante»**.
D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel_____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé
Ci-après «Cocontractant »

D'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

	Pages
Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Titre IV : Détail ou Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page-----et Dernière

MARCHE N° ____/M/DMI/CDPM/CKY/2023 PASSEE

**N° ____/AONO/DMI/CDPM/CKY-2023 DU _____ EN PROCEDURE D'URGENCE,
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE FOURNITURE ET DE POSE DE CINQUANTE (50)
LAMPADAIRES SOLAIRES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE KON-YAMBETTA ,
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**

TITULAIRE :.....

B.P:..... à Tel..... Fax :.....

N° R.C :..... A.....

N° Contribuable :.....

OBJET : POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE CINQUANTE (50) LAMPADAIRES SOLAIRES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE KON-YAMBETTA , DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : (03) mois

MONTANT EN FCFA :

	Montants en FCFA
Montant TTC	
Montant HT	
T.V.A (19.25 %)	
IR (2.2% ou 5.5 %)	
Net à mandater	

ONT SIGNE

Lu et approuvé par l'Entrepreneur

KON-YAMBETTA, le _____

**Le Maire de la Commune de Kon-Yambetta
(Autorité Contractante),**

KON-YAMBETTA le _____
ENREGISTREMENT

PIECE N°10: FORMULAIRES TYPES

FORMULAIRE N°01

ENGAGEMENT A RESPECTER LES CAHIERS DE CHARGES (CCAP ET CCPT du dossier d'Appel d'Offres)

Je (nous) soussigné (s).....
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de.....
N° RC.....
en vertu des pouvoirs à moi (nous) conféré (s), faisant élection de domicile
à.....B.P.....Ville.....Tél.....Fax.....
Je reconnais avoir pris connaissance et accepté les cahiers des Clauses
Administratives Particulières et Clauses Techniques Particulières du Dossier d'Appel
d'Offres National Ouvert National Ouvert pour à l'exécution des travaux de fourniture
et de pose de cinquante (50) lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville
de Kon-Yambetta dans la Commune de Kon-Yambetta, département du Mbam et
Inoubou, Région du Centre, pour l'exercice budgétaire 2023.
En cas d'agrément de ma soumission, ces pièces seront complétées et feront partie
intégrante de mon marché.

Fait à, le.....
Le (s) Soumissionnaires (s)
Signature (s)

FORMULAIRE N°02

MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s).....(1)
agissant en qualité de :(2)
au nom et pour le compte de.....(3)
N° RC..... à

N° de contribuable :

en vertu des pouvoirs à moi (nous) conféré (s), faisant élection de domicile
à.....B.P.....VilleTél.....Fax.....

Après avoir connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° du : et apprécié à mon (notre) point de vue et sous responsabilité, la nature des Prestations et les difficultés, me soumets, (nous soumettons) et m'engage (nous engageons) à exécuter les Tavaux de construction de :.....

Conformément aux conditions de l'Appel d'Offres moyennant le prix de :

	En Lettres	En chiffres
Prix TTC		
Prix HTVA		
TVA		

Ce montant est calculé sur la base des prix unitaires et des quantités indiquées aux détails estimatifs qui sont joints à la présente soumission.

La durée des prestations est de : mois.

En cas d'agrément de la présente soumission, la constitution du cautionnement provisoire sera effectuée dans les conditions et délais prévus : et les frais de timbre et d'enregistrement seront acquittés

Je (nous) m'engage (nous) engageons à maintenir le montant de mon (notre) offre pendant un délai de deux (2) mois à compter de la date limite pour la remise des offres.

Je (nous) demandons que les sommes dues par l'Administration me (nous) soient payées en F.CFA, au compte ouvert à la Banque :
sous n° :

Sont annexés à la présente soumission, datées et signées les pièces prévues à l'article 4 du règlement particulier de l'appel.

Fait à , le
Le (s) Soumissionnaires (s)
Signature (s)

FORMULAIRE N°03

MODELE DE CURRICULUM - VITAE

Noms & Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Ecole de formation :

Date d'entrée dans cette école :

Date de sortie dans cette école :

Diplômes obtenu : Date

Connaissances particulières :

.....
Date de début de travail :

Nombre d'années de travail : Nombre
d'années passées dans cette société :

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (*)

- Année / Projet / Fonction
- Année / Projet / Fonction
- Année / Projet / Fonction

(*) - Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé.

- Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle occupée.

FORMULAIRE N°04

Modèle de cautionnement définitif (Garantie de bonne exécution)

Banque :

Référence de la Caution : N°

A M. le Maire de la Commune de Kon-Yambetta

CAUTION POUR LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Gouvernement camerounais représenté par le Maire de la Commune de Kon-Yambetta agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et (Société) agissant en tant que Titulaire, une lettre commande sera conclue pour les travaux de Conformément aux dispositions de la lettre Commande N°..... le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage. Une Caution bancaire de garantie de bonne exécution des prestations ; couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Titulaire du fait de contrat, d'un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du contrat, soit

Nous, Banque, nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Trésor public, à la première demande écrite de Monsieur le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit Toutes les sommes qui pourraient être dues par le Titulaire du Maître d'Ouvrage du fait que le Titulaire ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet : d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Titulaire formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être contresignée par le Contrôleur Départemental des Finances du MBAM ET INOUBOU à Bafia, représentant le Ministère des Finances. La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat Titulaire. L'original de la présente caution sera conservé Recette des Finances de Bafia.

Cette caution sera libérée à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le

Signature(s)

FORMULAIRE N°05

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION.

Attendu que (nom du soumissionnaire) (ci-dessous désigné « le Soumissionnaire ») a soumis son offre en date du (date du dépôt de l'offre) pour la réalisation des travaux de (nom et /ou description du type des travaux) (ci-dessous désigné « l'Offre »)

Nous (nom de la banque) de (nom du pays), ayant notre siège à (adresse de la banque) (ci-dessous désigné comme la « Banque », sommes tenus à l'égard de (nom du Maître d'Ouvrage ci-dessous désigné comme « le Maître d'Ouvrage») pour la somme de (inscrivez le montant) que la Banque s'engage à régler intégralement audit Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle –même, ses successeurs et assignataires, signé et authentifié par ladite

Banque, Lejour de20

Les Conditions de cette obligation sont les suivantes :

1º- Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par la soumission dans son offre ; ou,

2º- Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

a) – manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de la faire ; ou,

b) – manque à exécuter le marché.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30^{ème}) jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres : toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai de trente (30) jours.

.....

(Signature de la Banque)

FORMULAIRE N°06

MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE.

Banque : référence, adresse

.....
.....
Nous soussignés (Banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de
.....(le titulaire), au profit de Maitre d'ouvrage (Adresse du Maitre d'ouvrage)
(Le Bénéficiaire)

Le paiement , sans contestation et dès réception de la première demande écrite au bénéficiaire, déclarant que.....(le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations , relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marchédu.....relatif aux travaux (indiquer l'objet des travaux , les référence de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement), de la somme totale maximum correspondant à l'avance de (20%) du montant toutes taxes comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant , soit.....f cfa.

La présent garantir entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (le titulaire) ouverts auprès de la banque..... sous le n°.....

Et le restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance de démarrage conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution se réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement. La loi et la juridiction applicable à la garantie sont celles de la République Camerounaise.

Signé et authentifiée par la banque
A....., le.....

(Signature de la banque)

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Maire de la Commune de Kon-Yambetta

Ci-dessous désigné « **le Maître d'Ouvrage** »

Attendu

que

.....[nom et
adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en
exécution du marché, à réaliser les travaux de

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du
montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous, [nom et adresse de banque], représentée par
.....
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et
responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un
montant maximum de
[en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum
de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que
l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve
débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses
avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque
motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du
montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître
d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du
montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre
modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous
incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à
la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un
délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux,
et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la
présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de
réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent

engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la
banque
à

.....

.....
le

.....

....

[signature de la banque]

FORMULAIRE N°08

DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu des pouvoirs de Directeur Général après avoir pris connaissances du DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT National Ouvert en procédure d'urgence N°**/AONO/DMI/CDPM/CKY/2023** relatif à l'exécution travaux de fourniture et de pose de cinquante (50) lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville de Kon-Yambetta dans la Commune de Kon-Yambetta, département du Mbam et Inoubou, Région du Centre. **Exercice 2023.**

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait àle.....

ATTESTATION DE VISITE DU SITE DES TRAVAUX

*****=====***=====***=====***=====*****

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° _____/ACD/C.KON-YAMBETTA/CIPM/2019 DU...../...../.....

Pour l'exécution des travaux

de : _____

Je soussigné, _____

Atteste que:

Entreprise : _____

B.P : _____

Tél. : _____

N° RC : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur : _____

(Indiquer le nom et la qualité)

A effectivement effectué la visite du site (emplacement) retenu pour le projet, objet de l'Appel d'Offres susmentionnée en date du : _____.

En foi de quoi, la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

_____ le : _____

L'INGENIEUR DU MARCHE

PIECE N°11: GRILLE DE NOTATION

EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères suivants :

N°	Critères	EVALUATION	
		OUI	NON
1	PRESENTATION DE L'OFFRE		
	Reliure et séparation des pièces par des intercalaires de couleur		
	Lisibilité des pièces		
	Pièces présentées dans l'ordre indiqué dans le RPAO		
		TOTAL 1	
2	REFERENCES GENERALES DE L'ENTREPRISE		
	Référence générale dans les travaux		
	Référence spécifique dans les travaux d'énergie		
		TOTAL 2	
3	METHODOLOGIE		
	Présence d'une méthodologie		
	Présence d'un planning		
	Présence d'une Attestation de Visite de site		
	CCTP paraphé et signé		
	Existence d'un organigramme de chantier		
		TOTAL 3	
4	MOYENS HUMAINS		
	1 – CONDUCTEUR DES TRAVAUX		
	Copie certifiée conforme de moins de 03 (trois) mois du diplôme ou attestation de réussite d'un ingénieur de génie el ou électrique ou équivalent. Datant maximum de 03 (trois) mois.		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience d'au moins trois (03) ans dans des travaux similaires.		
	2 – CHEF CHANTIER		
	Copie certifiée conforme datant de moins de 03 (trois) mois, du Diplôme ou attestation De Qualification Professionnel (DQP en Energie renouvelable)		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans dans les travaux similaires.		
		TOTAL 4	
5	MOYENS MATERIELS		
	Gros matériels (Joindre les factures (pour véhicule, contrat de location ou carte grise)		
	Petits matériels et outillage de chantier ou contrat de location matériel (Joindre les factures)		
		TOTAL 5	
		TOTAL GENERAL	

EVALUATEURS

PIECE N°12:
LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES
AGREES

LA LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2023

I- BANQUES

- 1) AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 2) BANGE Bank CAMEROUN (BANGE CMR), 34692, Yaoundé
- 3) BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- 4) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) B.P.600, Douala ;
- 5) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
- 6) BGFI Bank Cameroun (BGFIBANK Cameroun) B.P 660 Douala
- 7) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 8) COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 9) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK) B.P.30 388, Yaoundé ;
- 10)ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 11)NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 12)SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
- 13)SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
- 14)STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 15)UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- 16)UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2) AREA ASSURANCES S.A, BP.1531 Douala,
- 3) ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- 4) CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala,
- 5) CPA S.A, BP. 54, Douala,
- 6) NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- 7) PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- 8) Prudential Beneficial General Insurance, B.P : 2328 Douala
- 9) ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P 12230 Douala;
- 10) SAAR, B.P 1011 Douala ;
- 11) SAHAM ASSURACES SA, BP. 1540, Douala,
- 12) SANLAM Assurance Cameroun, BP 12 125 douala ;
- 13) ZENITH ASSURANCES B.P. 1540 Douala ./-

